



**LE PRADET
18-ARR-TEC-130**

**ARRETE PERMANENT
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
MASSIF DE LA COLLE NOIRE
(Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 17-ARR-TEC-195)**

Le Maire de la Commune du PRADET,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211, et suivants, L. 2213, L. 2214 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610.5 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mai 1018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018 – 2019 dans le département du Var ;

Vu la Convention de gestion cynégétique sur le site du massif de la Colle Noire ;

Considérant que le massif de la Colle Noire connaît une recrudescence des sangliers ;

Considérant que le sanglier est une espèce nuisible dans le département du Var et que la chasse est impérative afin de limiter les dégâts occasionnés chez les riverains du massif ;

Considérant qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site ;

Considérant que la régulation ne peut se faire qu'à travers des battues ;

Considérant que ces battues ne peuvent se réaliser qu'en collaboration avec une association de chasse reconnue comme telle, notamment l'Association de Chasse du Pradet (ACP) ;

Considérant que la sécurité publique relève des pouvoirs de Police du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 8 novembre 2017 n°17-ARR-TEC-195 est abrogé et remplacé.

ARTICLE 2 : Sur le massif de la Colle Noire, les battues aux sangliers qui débutent le 22 septembre 2018, sont autorisées le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi, le samedi (jusqu'à 11h) et le dimanche (jusqu'à 11h).

ARTICLE 3 : Lors de l'organisation de battues, la circulation piétonne, équestre et cycliste dans le périmètre de battue délimité par les panneaux de l'ACP et le présent arrêté, est interdite.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il est décidé de faire une battue, l'ACP doit prévenir cinq jours francs à l'avance la Mairie du Pradet pour que la collectivité prenne toutes les dispositions nécessaires d'information du public.

ARTICLE 5 : Les services de la Mairie sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire sur les voies, pistes et tous sentiers ouverts au public pour permettre l'application du présent arrêté, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité. L'ACP, quant à elle, se chargera du balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Maire et un extrait en sera affiché en Mairie.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – Commissaire Central et Chef du district de Toulon, la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'ONF, sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Pradet, le 6 août 2018

Signé : Le Maire
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.